

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEREGRAIN DISTRIBUTION

76 avenue MARBOZ
B.P. 7130
01000 Bourg-En-Bresse

Références : UD-R-CRT-26-84-OA
Code AIOT : 0010600090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION implanté ZI du Pain Perdu lieudit CHAMBORD 69220 Belleville-en-Beaujolais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a informé l'Inspection des Installations Classées (IIC), par courriel en date du 13 mars 2026, de son intention de cesser les activités classées exercées sur le site de Ceregrain Distribution à Belleville (stockage et distribution de produits phytosanitaires, semences et engrais) au cours du second semestre 2026.

Dans ce contexte, l'inspection menée le 23 avril 2026 visait à examiner les obligations réglementaires associées à la cessation d'activité, ainsi qu'à faire le point sur les suites des inspections antérieures, en distinguant les demandes restant à traiter malgré la fermeture prochaine du site de celles qui seront clôturées lors de celle-ci.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREGRAIN DISTRIBUTION
- ZI du Pain Perdu lieudit CHAMBORD 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0010600090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION exploite, dans la ZI du Pain Perdu à Belleville-en-Beaujolais, une installation de stockage d'engrais, de stockage de produits phytosanitaires ainsi qu'un entrepôt couvert dédié au stockage de produits pour la vigne et de semences.

Le site est classé Seveso seuil haut et est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 33.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 5.4	Sans objet
2	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 5.5	Sans objet
5	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 30.13	Sans objet
6	Usage futur	Code de l'environnement du 24/04/2026, article R512-39-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu de se conformer, dans un délai d'un mois, aux prescriptions de l'article 33.2 de son arrêté préfectoral relatives au suivi des eaux souterraines, en réalisant une campagne de mesures portant sur un ouvrage en amont et deux ouvrages en aval hydraulique.

Par ailleurs, dans le cadre de la cessation de son activité, il devra transmettre sous un mois un planning prévisionnel détaillant les étapes envisagées, afin de permettre à l'inspection des installations classées de vérifier le respect des échéances réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 5.4
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;- des interdictions ou limitations d'accès au site ;- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : En séance, l'exploitant indique que le conseil d'administration a acté le principe de la cessation d'activité du site lors de sa réunion du 17 avril 2026. La consultation du comité social et économique (CSE) est prévue le 30 avril 2026. À l'issue de cette instance, la date effective de cessation d'activité pourra être arrêtée. <i>L'inspection rappelle que la notification de cessation d'activité doit être transmise aux services de l'État au moins trois mois avant la date envisagée.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 1 :</u> L'exploitant transmettra sous 1 mois un planning prévisionnel précisant les principales échéances liées à la cessation d'activité, notamment : <ul style="list-style-type: none">- la date de notification à la mairie en vue de la définition de l'usage futur (cf. constat n°6) ;- la date de contractualisation avec un bureau d'études certifié pour la réalisation des ATTES ;- la date de notification de la cessation d'activité ;- la date prévisionnelle de cessation effective des activités ;- la date de transmission de l'ATTES « Sécur » ;- la date de transmission de l'ATTES « Mémoire ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

En séance, l'exploitant indique que les opérations de vidange des stockages sont en cours, les produits n'étant désormais plus acheminés sur le site de Belleville et les flux étant progressivement redirigés vers d'autres sites du groupe.

L'inspection rappelle que les principaux enjeux du site concernent le bâtiment phytosanitaire et le stockage d'engrais. Dans ce cadre, l'état des stocks est présenté en séance afin d'apprécier le niveau de remplissage des installations.

L'exploitant présente l'état des stocks arrêté au 22/04/2026 à 20h00 :

- Bâtiment phytosanitaire : 184 kg de produits inflammables, 80 tonnes de produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511) et 73 tonnes de produits non classés ICPE. L'exploitant précise que le pic d'activité en 2025 atteignait 316 tonnes stockées dans ce bâtiment ;
- Engrais : 4,8 tonnes d'engrais classés ICPE (ammonitrates). L'exploitant indique que ces volumes sont en forte diminution depuis 2025 (stockage maximum de 20 tonnes).

Lors de la visite des installations, l'inspection constate :

- la présence de 8 big-bags d'ammonitrates, cohérents avec les 4,8 tonnes déclarées ;
- un niveau de remplissage très faible de l'ensemble des cellules du bâtiment phytosanitaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements abandonnés

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Constats :

Au sens du Code de l'environnement, la notion d'« équipement » ne fait pas l'objet d'une définition générale.

Cette notion est entendue comme l'ensemble des éléments techniques constitutifs ou associés à

l'installation (appareils, réservoirs, dispositifs de sécurité, installations de stockage, installations de transfert, etc.).

L'inspection rappelle que l'ensemble de ces équipements devra être démantelé dans le cadre de la cessation d'activité (silo à l'arrêt depuis plusieurs années, convoyeur d'engrais, alvéoles de stockage, système de détection incendie, racks, etc.).

Par ailleurs, l'inspection souligne que les turbex contiennent des émulseurs PFAS et devront, à ce titre, être évacués et traités en tant que déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 33.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir d'un puits en amont et de deux puits en aval du site.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité de l'installation.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Constats :

- Rappel de l'historique

Lors de l'inspection du 12/09/2024, il a été constaté que les niveaux piézométriques n'étaient pas analysés, ne permettant pas de confirmer le sens d'écoulement de la nappe.

Les investigations ultérieures ont mis en évidence que le sens d'écoulement des eaux souterraines est orienté du nord vers le sud, et non du nord-ouest vers le sud-est tel que supposé initialement.

Sur cette base, lors de l'inspection du 13/02/2025, il a été constaté que le dispositif de suivi ne comportait pas deux ouvrages situés en aval hydraulique.

Lors de l'inspection du 13/11/2025, il a été constaté que les périodicités de mesure n'étaient pas cohérentes avec les périodes de basses et de hautes eaux.

Pour rappel, le bilan quadriennal 2021-2024 a été modifié afin d'intégrer ces périodes, définies comme suit :

période de basses eaux : de mi-août à fin septembre, avec une extension possible jusqu'en octobre voire novembre en cas de pluies automnales tardives ;

période de hautes eaux : de mi-décembre à avril-mai, pouvant se prolonger jusqu'en juin en fonction des précipitations printanières et des crues de la Saône.

- Constats

L'exploitant indique la mise en place d'un nouveau piézomètre en aval hydraulique. Lors de la visite du site, l'inspection identifie le capot métallique correspondant à cet ouvrage au sud de l'installation, à proximité de la clôture et de la zone de stockage extérieur d'engrais.

L'inspection constate qu'aucune campagne de mesures n'est programmée sur la période de hautes eaux (janvier à mai) pour l'ensemble des ouvrages de suivi (un ouvrage amont et deux ouvrages aval).

Pour rappel, l'ensemble des résultats de mesures doit être saisi et transmis via la plateforme GIDAF.

L'inspection met en évidence un suivi insuffisant de la part de l'exploitant, ne permettant pas de conclure sur l'impact du site sur les eaux souterraines. Elle rappelle que ce suivi devra être réalisé de manière rigoureuse et adaptée dans le cadre de la cessation d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 :

L'exploitant transmettra la justification du positionnement de son nouveau piézomètre.

L'exploitant fera réaliser une campagne de mesures durant la période des hautes eaux et intégrera l'ensemble des résultats de mesures sur la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 30.13

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

En dehors des horaires de travail, l'établissement est fermé par tout moyen approprié. Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdit l'accès à l'établissement, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection vérifie la clôture périphérique et constate qu'elle est présente sur l'ensemble du périmètre et en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2026, article R512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Usage futur

Prescription contrôlée :

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

Constats :

L'inspection rappelle que l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral dispose que : « *En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions prévues aux articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.* »

Aucun usage futur n'est défini dans l'arrêté préfectoral du site.

En conséquence, l'exploitant devra proposer aux services compétents en matière d'urbanisme, en parallèle de la notification de cessation d'activité, un usage futur du site.

Il est à noter que l'exploitant est propriétaire du terrain.

Type de suites proposées : Sans suite